



CHAPITRE 75

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE COLONISATION

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des sociétés de colonisation.

2. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi. Exécution de la loi.

SECTION I

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS CERTAINS ENDROITS DE LA PROVINCE

3. Il peut être formé, dans chacune des cités et villes de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Rimouski, ainsi que dans toute autre localité approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une société de colonisation, tel que ci-après statué, ayant pour but et objet: Établissement de sociétés de colonisation.

1° D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de rapatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger; Objets de ces sociétés.

2° D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne ou y conduisant;

3° De diriger les colons ou les immigrants vers les endroits qui leur ont été assignés et réservés par le ministre, tel que ci-après prévu;

4° De fournir aux colons des grains de semence, des provisions et des instruments propres au défrichement des terres et à la culture;

5° D'aider aux départements de l'agriculture, de la colonisation, des mines et des pêcheries et des terres et forêts, à répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation;

6° De favoriser la colonisation et d'aider aux colons par tous les moyens et par toutes les démarches que ces sociétés jugent à propos d'adopter, conformément aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2073.

Formation de la société.

4. Dans chacune de ces cités et villes, trente personnes ou plus peuvent se réunir et former une société de colonisation. Pour cet objet, elles doivent :

1° Signer une déclaration suivant la formule 1 ;

2° Élire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration composé de pas moins de cinq membres, y compris tels officiers ;

3° Adopter une constitution et des règlements ;

4° Faire rapport au ministre et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, ainsi que le nom de l'endroit où doivent se réunir la société et le conseil, et qui doit être considéré comme le siège des affaires de la société. S. R. (1909), 2074.

Résidence des membres.

5. Il n'est pas nécessaire de résider dans une des cités ou villes ci-dessus mentionnées pour être membre d'une société de colonisation. S. R. (1909), 2075.

Statuts et règlements de la société.

6. La constitution et les règlements de chaque société pourvoient à la manière dont les souscriptions des membres sont payées, aux devoirs et pouvoirs des officiers et du conseil d'administration, au mode de leur élection, au temps pendant lequel ils restent en office, à l'admission de nouveaux membres, à la tenue des assemblées générales et à tout ce qui, généralement, concerne l'organisation de la société et l'administration de ses affaires. S. R. (1909), 2076.

Modification des statuts et règlements.

7. La constitution, une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après prévu, peut être amendée à une assemblée générale de la société dûment convoquée ; les règlements peuvent aussi être amendés par le conseil d'administration ; mais, dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier ou par le vice-président et le secrétaire-trésorier, doit être transmise au ministre.

Entrée en vigueur des modifications.

Ces amendements n'ont force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. S. R. (1909), 2077.

8. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la re-
commandation du ministre, approuve la constitution et les règlements, le ministre doit donner à la société un certificat, suivant la formule 2, lequel a tous les effets d'une charte donnant à cette société le droit de contracter et d'ester en justice, sous le nom qui lui est donné, tel que ci-après prévu, pour toutes les affaires qu'elle transige conformément à l'objet et aux intentions de la présente loi, recevoir des legs, dons ou contributions et posséder des biens-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille dollars.

Le ministre doit faire enregistrer ce certificat au bureau du registraire de la province et donner avis du tout dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 3. S. R. (1909), 2078.

9. Chaque société de colonisation doit soumettre, annuellement, un rapport de ses opérations, et un état de ses recettes et dépenses, certifiés par une personne compétente nommée par le ministre pour apurer les comptes de ces sociétés.

Le ministre fait exécuter des travaux sur les chemins ou ponts de colonisation ou autres améliorations qui peuvent être jugées nécessaires pour favoriser la colonisation, pour un montant égal au tiers de la somme souscrite par chaque société.

Ces travaux sont faits sur la demande régulière du bureau de direction de chaque société. S. R. (1909), 2079.

10. Le ministre est saisi de toutes les propriétés et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute; il peut nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et, s'il est nécessaire, approprier à cet objet toute ou partie de la subvention qui serait revenue à la société pour l'année dans laquelle elle a été dissoute. S. R. (1909), 2080.

11. Lorsqu'une société a accompli le but qu'elle s'était proposé, elle peut, par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée par les deux tiers des membres de la société qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, exposer au lieutenant-gouverneur en conseil les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, sur le rapport du ministre, déclarer telle société dissoute et toutes

tion de la société.

les dispositions ci-dessus sont applicables. S. R. (1909), 2081.

Terres réservées à la société.

12. Toute société peut en tout temps adresser au ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries une demande de terres pour les colons qu'elle veut établir, et le ministre, s'il juge la demande opportune, peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société un ou des cantons ou une partie ou des parties de canton pour ses opérations.

Préférence des colons sur ces lots.

Les lots de ce ou de ces cantons ou de cette partie ou de ces parties de canton sont réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels ont la préférence sur tous autres, aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne.

Nombre de colons qui peuvent y être établis.

La société doit établir sur ces terres, dans les délais voulus par arrêté en conseil, le nombre de colons indiqué par cet arrêté; dans le cas contraire, il est loisible au ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries de vendre les terres à d'autres personnes.

Durée de la réserve.

Dans tous les cas, aucun canton ou partie de canton ne peut être ainsi réservé pendant plus de trois ans. S. R. (1909), 2082; 12 Geo. V, c. 43, s. 3.

Octrois gratuits aux sociétés.

13. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est autorisé à faire à toute société un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots sur lesquels les colons de la société se sont établis, cet octroi étant sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement.

Disposition des lots.

La société dispose des lots qui lui ont été ainsi donnés de la manière prescrite par ses règlements. S. R. (1909), 2083; 12 Geo. V, c. 43, s. 4.

Souscriptions des municipalités, etc.

14. Toute corporation municipale, et toute autre corporation en cette province, peuvent souscrire des fonds en faveur d'une ou plusieurs sociétés de colonisation.

Subvention du gouvernement.

Le montant annuel ainsi souscrit et payé compte pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société.

Souscription des sociétés d'agriculture.

Il est également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire au fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excédant pas en tout un tiers de la subvention qu'elle a reçue du gouvernement pour l'année, ainsi que les dons ou contributions faits par d'autres que des membres de la société.

Les legs faits à la société comptent pour cette répara- Legs-
tion. S. R. (1909), 2084.

15. Aucune société ni aucun de ses membres ne doi- Gratuité des
vent faire, directement ou indirectement, des profits sur services des
la vente des terres accordées aux colons de cette société, sociétés et de
et aucun des officiers de telle société ni aucun des mem- leurs officiers.
bres du conseil d'administration ne doivent retirer de
salaire ou d'émoluments, ni sur les fonds de la société, ni
des colons, ni d'aucune autre personne, pour les services
par eux rendus.

Aucune somme d'argent souscrite par des membres de Dépense des
la société ne leur est remise ni n'est appliquée à aucune fonds.
fin autre que celle de la société.

Une compensation ou indemnité fixée par les règle- Compensa-
ments de la société, peut être néanmoins payée au secré- tion aux
taire-trésorier et à un agent. sec.-trés.

Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'em- Acquisition
pêche un membre de devenir un colon de bonne foi, de lots.
sous la direction de la société, ou d'obtenir ou d'acqué-
rir, en vertu de ses règlements, des lots de terre qui sont
accordés gratuitement à cette société. S. R. (1909),
2085.

16. Le secrétaire-trésorier d'une société de coloni- Inspection
sation doit, en tout temps, permettre et faciliter l'ins- des livres, etc.
pection de ses registres, livres de comptes et pièces jus- du sec.-tré-
tificatives par tout officier du département de la coloni- sorier.
sation, des mines et des pêcheries ou par toute autre
personne spécialement déléguée à cette fin par le minist-
re. S. R. (1909), 2086.

17. Le ministre doit, dans son rapport à la Légis- Compte ren-
lature, rendre compte, chaque année, de toutes les som- du annuel du
mes payées en vertu de la présente loi, ainsi que des ministre.
opérations des diverses sociétés établies en vertu de ses
dispositions, et de tous les résultats obtenus, de la ma-
nière la plus complète et la plus détaillée qu'il lui est
possible de le faire. S. R. (1909), 2087.

18. Le lieutenant-gouverneur fait mettre, dix jours Dépôt devant
après l'ouverture de la session, devant le Conseil légis- les Chambres
latif et l'Assemblée législative, copie de tous les arrêtés de copies
en conseil réservant des cantons ou parties de cantons d'arrêtés, ré-
en faveur des sociétés de colonisation. S. R. (1909), servant des
2088. terres.

SECTION II

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL

19. Des sociétés de colonisation peuvent, outre celles déjà existantes, se former dans les cités de Québec et de Montréal, dans le but de faciliter l'établissement des colons sur les terres de la couronne. S. R. (1909), 2089.

Formation de sociétés de colonisation à Québec et à Montréal.

Formalités pour leur formation.

20. Les formalités nécessaires pour la formation et l'organisation de semblables sociétés, et les obligations auxquelles elles sont assujéties, sont déterminées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel arrêté est publié dans la *Gazette officielle de Québec* pour valoir ce que de droit.

Règlements à cette fin.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, au lieu de faire des règlements, approuver, de la même manière, ceux déjà faits par une société existante. S. R. (1909), 2090.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Devoirs des sociétés de colonisation à l'égard du département.

21. Les sociétés de colonisation sont tenues de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Amende en cas de refus de fournir des renseignements.

Tout officier de quelque une de ces sociétés, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la colonisation, encourt, pour chaque contravention, une amende de vingt dollars qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. (1909), 2051.

FORMULES

1.—(Article 4)

Déclaration de société

Nous soussignés déclarons nous réunir et nous associer ce jour, pour former une société de colonisation dans le district électoral de _____, et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de la Loi des sociétés de colonisation (chap. 75

des Statuts refondus de Québec, 1925), et nous nous engageons à payer chacun de nous une souscription annuelle d'au moins dollars, pour les fins de cette loi.

S. R. (1909), 2088, formule A.

2.—(Article 8)

Certificat du ministre

Je certifie, par ces présentes, qu'il a été formé, dans le district électoral de , une société de colonisation, connue sous le nom de "société de colonisation no du district électoral de (ou du comté de, suivant le cas)", ayant le siège de ses affaires à , et que messieurs , président ; , vice-président ; , secrétaire-trésorier ; et , membres du conseil d'administration, et les signataires de la déclaration qui m'a été transmise à cet effet, et toutes autres personnes qui, par la suite, se joindront à eux aux termes de la constitution et des règlements adoptés par ladite société, à , forment et formeront à l'avenir ladite société avec tous les pouvoirs et droits civils accordés par la Loi des sociétés de colonisation (chap. 75 des Statuts refondus de Québec, 1952).

Le ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries,
A. B.

S. R. (1909), 2088, formule B.

3.—(Article 8)

Avis dans la Gazette officielle

Avis public est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de "société de colonisation no du district électoral de ", par certificat en date du , enregistré au bureau du registraire de la province le .

Les officiers de ladite société sont , prési-
dent ; , vice-président ;
, secrétaire-trésorier ; et ,
membres du conseil d'administration.

Le siège des affaires de ladite société est à .

Le ministre de la colonisation,
des mines et des pêcheries,
A. B.

S. R. (1909), 2088, formule C.